

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION rue Font de las Muolas

Le Maire de la commune de ROQUEFORT des CORBIÈRES (AUDE)

VU le code de la route,

VU les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande du 27 Aout 2020 de l'entreprise JANTIN ECHAFAUDAGE demeurant 6 rue de l'Hetre à PIA 66 380 demandant l'interdiction de stationner en face les N°4 et 6 rue Font de las Muolas à Roquefort des Corbières afin de monter un échafaudage au n°6 pour effectuer des travaux de peinture de façade.

CONSIDERANT que durant ces travaux le stationnement des véhicules pourrait nuire au bon déroulement du chantier et à la circulation dans la rue.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 31 Août 2020 au vendredi 18 septembre 2020 le stationnement sera interdit devant et en face les n°4 et 6 rue Font de las Muolas.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. L'arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : -Aussitôt après l'achèvement des travaux, les permissionnaires seront tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le Pétitionnaire.
- Les Riverains

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à ROQUEFORT des CORBIÈRES, le 31 Août 2020

Pour le Maire, l'élu délégué par arrêté n°2020/104 du 16 juillet



Christian FERRERES